



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 janvier 2011 (24.01)
(OR. en)**

5302/11

**ENV 20
DEVGEN 11
SAN 4
ECOFIN 12
FIN 15
COMPET 12
ONU 3**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: Améliorer les instruments en matière de politique environnementale
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront à l'annexe I le texte des conclusions qui ont été adoptées par le Conseil "Environnement" lors de sa session du 20 décembre 2010. La déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil figure, pour information, à l'annexe II.

**AMÉLIORER LES INSTRUMENTS EN MATIÈRE DE POLITIQUE
ENVIRONNEMENTALE
- Conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

SOULIGNANT l'importance d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans toutes les politiques et actions de l'Union européenne (UE) et SE FÉLICITANT notamment du fait que davantage de considérations ayant trait à l'environnement aient été intégrées dans des initiatives stratégiques telles que la stratégie Europe 2020, dont l'une des priorités est de promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive afin d'atteindre d'ici 2020 l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive, ou la stratégie de l'UE en faveur du développement durable de 2006¹, dont l'objectif est de recenser et de renforcer des actions permettant à l'UE d'améliorer de manière continue la qualité de la vie des générations présentes et futures, en créant des communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en garantissant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale;

RAPPELANT ses conclusions du 28 juin 2007² sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (6^{ème} PAE)³, et en particulier les inquiétudes sur l'état de l'environnement et la nécessité de prendre de nouvelles mesures énergiques;

CONSTATANT que le contexte dans lequel s'inscrit la politique environnementale a changé depuis l'adoption du 6^{ème} PAE et ATTENDANT AVEC INTÉRÊT à cet égard l'évaluation finale du 6^{ème} PAE, établie sur la base d'une étude indépendante, de la consultation des parties prenantes et du rapport 2010 sur l'état et les perspectives de l'environnement de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) que la Commission devrait présenter prochainement;

¹ Doc. 10117/06.

² Doc. 10796/07.

³ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

RAPPELANT que l'Union s'efforce d'atteindre un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement (article 3, paragraphe 3, du traité UE), et gardant à l'esprit les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité UE;

PRENANT NOTE des résultats de la Conférence sur le 25^{ème} anniversaire de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement⁴: succès - lacunes - perspectives (Louvain, 18 et 19 novembre 2010), où a été soulignée la nécessité d'apporter plus de souplesse, de clarté et de rationalisation, ainsi que de suivre une approche plus spécifique, et ACTANT que les conclusions de cette conférence contribueront au processus de réexamen de ladite directive mené par la Commission;

PRENANT NOTE du résultat des travaux de la conférence intitulée "Vers un véritable 7^{ème} programme d'action pour l'environnement" tenue à Bruxelles les 25 et 26 novembre 2010, qui met en évidence la nécessité de poursuivre les travaux sur le futur programme d'action pour l'environnement et d'inclure toutes les parties intéressées dans le débat sur son élaboration;

PRENANT NOTE des résultats de la conférence "Sharing Environmental Information" (tenue à Bruxelles du 29 novembre au 1^{er} décembre 2010), qui a contribué au processus d'élaboration d'un plan de mise en œuvre du Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS);

RAPPELANT ses conclusions du 20 décembre 2010 sur la gestion durable des matières et les modes de production et de consommation durables: une contribution essentielle à l'utilisation efficace des ressources en Europe⁵,

Défis, actions et cohérence des politiques environnementales

1. SE FÉLICITE du nombre significatif d'initiatives essentielles dans le domaine de la politique environnementale prises par l'UE au cours des dix dernières années, mais CONSTATE dans le même temps que le niveau de mise en œuvre et de cohérence demeure de façon générale insuffisant, et SOULIGNE la nécessité d'un programme d'action pour l'environnement nouveau et ambitieux qui doit, entre autres, s'appuyer sur les aspects pertinents de la stratégie Europe 2020 et sur la stratégie de l'UE en faveur du développement durable de 2006, et traiter la question de la cohérence avec d'autres politiques pertinentes plus efficacement que jusqu'à présent;

⁴ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40), modifiée en 1997, 2003 et 2009.

⁵ Doc. 17495/10.

2. **INSISTE SUR** la nécessité d'améliorer les instruments en matière de politique environnementale afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de celle-ci au niveau de l'UE et des États membres, y compris en améliorant la planification et la mise en œuvre, ainsi que l'intégration de la dimension environnementale dans les autres politiques de l'UE;
3. **ESTIME** que l'évaluation finale du 6^{ème} PAE offre l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis depuis 2002 mais aussi d'examiner les principaux défis à relever dans le cadre de la politique de l'environnement et **INVITE** par conséquent la Commission à lui présenter cette évaluation le plus tôt possible en 2011;
4. **INVITE** la Commission à présenter au plus tard au début de 2012, sur la base de l'évaluation du 6^{ème} PAE et conformément à l'article 192, paragraphe 3, du TFUE, une proposition concernant un nouveau programme d'action pour l'environnement qui devrait, entre autres, répondre aux défis et objectifs ci-après:
 - élaborer une vision ambitieuse pour la politique environnementale de l'UE à l'horizon 2050, qui traite les problèmes qui continuent de se poser pour l'environnement dans le contexte d'un développement durable à l'échelle mondiale et qui définisse clairement les priorités et les objectifs environnementaux ainsi que des objectifs réalisables et des calendriers réalistes pour 2020;
 - améliorer la cohérence, la complémentarité et les synergies avec certaines autres stratégies de l'UE, telles que la stratégie Europe 2020, et en particulier son initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources", la stratégie de l'UE pour le développement durable, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité et la stratégie en matière d'environnement et de santé;
 - tenir compte de l'impact de l'action de l'UE sur l'état mondial de l'environnement;
 - améliorer la cohérence par une meilleure intégration, plus significative, des questions d'environnement, y compris la valeur des ressources naturelles, dans les politiques concernées, telles que l'agriculture, la pêche, les transports, l'énergie, l'industrie, le commerce, le développement et la recherche;
 - favoriser l'émergence et le passage à une économie verte comprenant des modes de production et de consommation durables, et tendre vers une dissociation radicale entre la croissance économique et la dégradation de l'environnement;
 - concentrer les efforts sur le changement climatique, la biodiversité, l'utilisation efficace et durable des ressources, l'environnement urbain, la prévention et la réduction de la pollution environnementale, et améliorer la qualité de vie et la santé humaine;

- renforcer le rôle et faciliter la participation des autorités locales et régionales et de toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé le cas échéant;
- améliorer l'utilisation, la mise en œuvre et le contrôle des instruments de la politique environnementale;
- agir sur la base de données probantes et scientifiques, tenant compte des progrès scientifiques et technologiques;
- promouvoir l'éco-innovation et d'autres solutions et technologies écologiquement rationnelles, notamment grâce à des normes dynamiques, visant à une acceptation plus rapide par les marchés;

5. INVITE la Commission à promouvoir davantage la santé dans le cadre de la politique environnementale en élaborant dès que possible un deuxième plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé, afin de:

- traiter les questions intersectorielles et émergentes d'une manière globale en traduisant les acquis scientifiques dans les politiques et actions mises en œuvre;
- favoriser concrètement le suivi des actions et la maintenance des réseaux développés dans le cadre de la stratégie européenne en matière d'environnement et de santé et de son premier plan d'action;
- assurer la cohérence et faciliter la mise en œuvre des actions en faveur de l'environnement et de la santé dans toute l'UE;
- mettre l'accent sur les priorités qui ont aussi été identifiées dans la Déclaration de Parme sur l'environnement et la santé⁶;
- évaluer la nécessité d'établir des mesures spécifiques pour les nanomatériaux en ce qui concerne l'évaluation et la gestion du risque qu'ils présentent, l'information et le contrôle, y compris le développement d'une base de données harmonisées pour les nanomatériaux, tout en prenant en considération les incidences potentielles;
- évaluer la nécessité d'établir des mesures spécifiques pour les perturbateurs endocriniens et d'évaluer le risque cumulé résultant des effets combinés des substances chimiques, pour assurer la cohérence entre les aspects sanitaires et l'évaluation plus large des risques liés aux substances chimiques;

⁶ Adoptée lors de la cinquième conférence ministérielle sur l'environnement et la santé "Protéger la santé des enfants dans un environnement en mutation" (Parme, 10-12 mars 2010)
- <http://www.euro.who.int/fr/who-we-are/policy-documents/parma-declaration-on-environment-and-health>

6. RECONNAÎT le rôle important que doivent jouer la Commission, le Conseil "Environnement" et les États membres pour veiller à ce que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la dimension environnementale de la stratégie Europe 2020 se traduisent dans ses politiques et ses mécanismes de surveillance;

Information environnementale

A. Produit intérieur brut (PIB) et au-delà

7. RAPPELLE ses conclusions du 21 octobre 2009⁷ ainsi que celles du 10 novembre 2009⁸ dans lesquelles il insistait sur la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer les liens entre les statistiques économiques, sociales et environnementales et saluait l'utilité de la communication de la Commission intitulée "Le PIB et au-delà"⁹ ainsi que du rapport Stiglitz sur la mesure des performances économiques et du progrès social, et ENCOURAGE la Commission, les États membres et tous les autres acteurs concernés à s'engager activement et de manière coordonnée et à progresser encore dans ce domaine;
8. SOULIGNE l'importance de mettre en place un système européen de comptes économiques de l'environnement, qui constituera un outil pour identifier, évaluer et améliorer les liens entre l'environnement et l'économie à tous les niveaux (UE, national, régional, local, ainsi que dans les secteurs public et privé) et SE FÉLICITE donc des travaux en cours dans les trois institutions pour que soit rapidement adopté le règlement relatif aux comptes économiques européens de l'environnement¹⁰;
9. PREND NOTE des travaux en cours visant à élaborer une version pilote d'un indice de pression environnementale afin d'évaluer les résultats des efforts de l'UE en matière de protection de l'environnement et une version pilote du tableau de bord du développement durable, qui fournira des informations sur la mise en œuvre dans les États membres des objectifs de l'UE concernant le développement durable, y compris au niveau régional et local le cas échéant, et SOULIGNE la nécessité d'une coopération étroite entre la Commission et les États membres dès les premières phases de ce processus;

⁷ Doc. 14891/09.

⁸ Doc. 15824/09.

⁹ Doc. 12739/09 - COM(2009) 433 final.

¹⁰ Doc. 8898/10 - COM(2010) 132 final.

B. Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS)

10. SOULIGNE qu'il importe de rationaliser les exigences légales en matière de notification d'informations liées à l'environnement ainsi que d'harmoniser les exigences liées à la surveillance environnementale au niveau de l'UE;
11. INVITE la Commission à préparer en 2011 un plan de mise en œuvre en vue de rationaliser la mise en œuvre du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS)¹¹, en tenant compte du principe de la confidentialité;

C. Analyses d'impact et évaluations stratégiques

12. INVITE la Commission à examiner les possibilités de renforcer l'efficacité des directives relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement¹² et à l'évaluation environnementale stratégique¹³ ainsi que leurs synergies avec d'autres instruments de l'UE et avec les conventions d'Espoo¹⁴ et d'Aarhus¹⁵;
13. EST CONSCIENT des efforts menés actuellement par la Commission pour que les analyses d'impact des nouvelles législations couvrent les mesures d'exécution, SOULIGNE l'importance du volet environnemental de ces analyses d'impact pour mieux intégrer les considérations environnementales dans tous les autres domaines sectoriels pertinents, entre autres dans le cadre du processus décisionnel en matière de développement durable, et INVITE la Commission et les États membres à poursuivre les travaux dans ce domaine;

¹¹ Doc. 6222/08 - Communication de la Commission - Vers un système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) - {SEC(2008) 111 } {SEC(2008) 112}.

¹² Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40, telle que modifiée en 1997, 2003 et 2009.

¹³ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

¹⁴ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) - http://www.unece.org/env/eia/eia_f.htm

¹⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) - http://www.unece.org/env/pp/welcome_f.html

Instruments fondés sur le marché, y compris les subventions

14. RECONNAÎT l'importance de l'internalisation des coûts externes afin de fixer les justes prix, en prenant en compte le coût de l'inaction et la valeur des services écosystémiques, le cas échéant par le recours à des instruments fondés sur le marché, pour une mise en œuvre effective et efficace, notamment au regard du coût, de la politique environnementale;
15. SALUE les efforts de la Commission pour supprimer progressivement, dans les autres politiques sectorielles de l'UE, les subventions qui ont d'importantes incidences négatives sur l'environnement et qui sont incompatibles avec le développement durable et RÉITÈRE l'invitation faite de longue date à la Commission de présenter une feuille de route en la matière, de manière à permettre de suivre, notamment grâce à des rapports réguliers, les progrès accomplis à partir de 2011 et au-delà, compte tenu de la stratégie Europe 2020;

Améliorer la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE

16. ENGAGE les États membres et la Commission à renforcer et à améliorer la mise en œuvre et le contrôle du respect de la législation environnementale de l'UE, afin d'améliorer l'état de l'environnement et de créer des conditions de concurrence équitables;
17. SOULIGNE qu'il importe de clarifier et d'harmoniser, le cas échéant, les règles en vigueur en matière d'inspections environnementales, tout en conservant la souplesse nécessaire pour que les systèmes des États membres soient pleinement opérationnels, et INVITE la Commission et les États membres à étudier de nouvelles mesures pour améliorer ces inspections, en consultant les acteurs concernés;
18. INVITE la Commission à maintenir son soutien à la promotion de projets de coopération dans le domaine des inspections environnementales, y compris au niveau régional et grâce au réseau IMPEL¹⁶ le cas échéant, et à continuer d'apporter son appui aux États membres dans la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE, en particulier concernant les déchets;

¹⁶ Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement - <http://impel.eu/>

Financement adéquat de la politique environnementale

19. APPELLE, sans préjuger des futures négociations budgétaires, à intégrer davantage dans le cadre financier de l'UE la dimension du respect de l'environnement conformément à la stratégie Europe 2020, notamment en favorisant l'obtention de résultats concrets et le passage à une économie sûre et durable, caractérisée par de faibles émissions de CO₂, efficace dans l'utilisation des ressources, respectant la biodiversité et à l'épreuve du changement climatique;
20. INSISTE SUR l'importance du règlement LIFE+¹⁷ et sur l'utilité de toutes ses composantes, ainsi que sur la nécessité de les traduire dans le cadre financier de l'UE sans perdre de vue les synergies avec d'autres instruments financiers de l'UE qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE dans le domaine de l'environnement;

Éco-innovation et environnement

21. SE FÉLICITE de l'inclusion de l'éco-innovation dans l'initiative phare de la stratégie Europe 2020: "Une Union pour l'innovation"¹⁸; ATTIRE L'ATTENTION sur l'importance d'inclure l'éco-innovation également dans l'initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" et SOULIGNE qu'il ne faudrait avoir de cesse que l'éco-innovation constitue une composante essentielle dans l'ensemble de l'action européenne en matière d'innovation et d'environnement, compte tenu du large éventail d'objectifs environnementaux qui restent à atteindre et dans le but de passer à une économie plus respectueuse de l'environnement;
22. ESTIME qu'il devrait être possible, pour les actions visant à mettre en œuvre le futur plan d'action pour l'éco-innovation, de recourir à tous les financements de l'UE identifiés comme pertinents, y compris une composante significative concernant l'éco-innovation des instruments de financement consacrés à la recherche, au développement et à l'innovation, tels que le 7^{ème} programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 (CIP)¹⁹. En outre, d'autres outils de financement de l'UE pourraient être mis plus activement et plus largement à contribution en faveur de l'éco-innovation et des nouvelles technologies environnementales.

¹⁷ Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+), JO L 149 du 9.6.2007, p. 1 et Communication de la Commission sur l'examen à mi-parcours du règlement LIFE+ (COM(2010) 516 final).

¹⁸ Communication de la Commission COM(2010) 364 final + SEC(2010) 1161 (doc. 14035/10 + ADD 1).

¹⁹ http://ec.europa.eu/cip/index_fr.htm

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil

La Commission note que le Conseil l'a invitée, aux points 4 et 5 de ses conclusions, à présenter, respectivement, un programme d'action général pour l'environnement énonçant les objectifs prioritaires et un second plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé et elle accordera toute l'attention requise à cette demande. La Commission estime que, conformément aux principes visant à améliorer l'élaboration des politiques et de la législation, toute proposition future devrait être précédée d'une évaluation complète du programme et du plan en cours, tenant compte de l'évolution de la situation depuis leur adoption. Le contenu de toute proposition concernant l'élaboration des politiques à l'avenir devra se fonder, entre autres, sur la connaissance de l'état actuel de l'environnement européen, compte tenu du rapport SOER 2010, du contexte de la stratégie Europe 2020, de l'état de la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE et des prochaines propositions sur la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources ainsi que de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour l'après 2010.
